

Proposition amendement Code de l'Energie



Introduction dans le code de l'énergie la définition du contrat d'achat d'électricité renouvelable

Afin de combler l'absence de transposition en droit interne de la définition des contrats d'achat d'électricité renouvelable et ainsi faciliter leur recours par les acteurs publics en les distinguant de l'activité d'achat pour revente qui repose essentiellement sur un sourcing sur le marché de gros, **la FNCCR propose d'introduire dans le code de l'énergie un nouvel article** rédigé de la manière suivante :



« Tout consommateur final peut, dans le cadre d'un contrat, acheter directement à un producteur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Ce contrat est désigné « contrats d'achat d'électricité renouvelable ».

Ce contrat peut être conclu avec un producteur d'électricité sans que ce dernier ait à être titulaire de l'autorisation visée à l'article L 333-1 du présent code.

La durée de ce contrat est fixée en tenant compte du mode de production et de commercialisation particulier de l'électricité, y compris lorsqu'il est passé par une personne visée à l'article L.1210-1 du code de la commande publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités d'application du présent article ».

Un amendement similaire pourrait être rédigé pour introduire dans le code de l'énergie la notion de contrat d'achat de gaz renouvelable.